

Fiche synthétique concernant le régime d'aides d'Etat n° XA 56/2010 accordé conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L 358 du 16.12.2006)

Etat membre : France

Région : Franche-Comté

Intitulé du régime d'aide :

Aides aux coûts supportés par les éleveurs bovins, ovins et caprins, afférents aux contrôles sanitaires, aux tests et autres mesures de dépistage, ainsi que l'administration de vaccins et de médicaments concernant certaines maladies animales et épizooties (liste jointe ci-dessous) en Franche-Comté.

Base juridique :

- Code général des collectivités territoriales, articles L 1511-2-3-5,
- Arrêtés du Ministre de l'agriculture et de la pêche des 19 et 24 septembre et 26 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale ovine,
- Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (décision ayant abrogé la décision 90/424/CE),
- Délibération du Conseil régional de Franche-Comté.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide : 50 000 € en 2010, 50 000 € en 2011.

Intensité maximale des aides : 100 %

Le taux maximum toutes aides publiques confondues sera de 100 % des coûts des contrôles sanitaires, des tests, des autres mesures de dépistage et de ceux afférents à l'achat et à l'administration de vaccins et de médicaments (même liste de maladies).

Date de la mise en œuvre :

A partir de la réception de l'accusé de réception portant le numéro d'identification de la mesure et de la publication du résumé de la mesure sur le site internet de la Commission.

Durée du régime d'aide : 2010 et 2011.

Objectif de l'aide :

Elle s'inscrira dans le cadre de l'article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006.

Ces aides exceptionnelles permettront de prendre en charge partiellement les coûts liés à un service ouvert à tous les éleveurs.

Elles permettront ainsi de couvrir partiellement les coûts énumérés ci-dessus supportés par les éleveurs de bovins, d'ovins et de caprins dans le cadre de la prévention et de l'éradication des maladies animales suivantes :

- brucellose bovine,
- brucellose ovine et caprine,
- tuberculose bovine,

- rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- diarrhée virale bovine (BVD/MD),
- paratuberculose

Ces maladies figurent soit dans l'annexe I de la décision 2009/470/CE, soit dans la liste de l'Office international des épizooties.

Les montants éventuellement perçus au titre des régimes d'assurance seront pris en compte dans la vérification du respect du taux maximum de 100 % d'aides, ainsi que des autres aides éventuelles reçues par ailleurs.

Aucune aide ne sera versée directement aux éleveurs, ceux-ci bénéficiant uniquement de la ou des prestations de services, sur lesquelles porteront les aides.

Aucune aide ne sera versée aux entreprises en difficulté.

Secteurs concernés :

Elevages bovins, ovins ou caprins (PME).

Nom et adresse de l'autorité responsable :

Conseil régional de Franche-Comté
Direction des Affaires Economiques
4 square Castan
25031 Besançon cedex

Adresse du site :

www.franche-comte.fr – En haut de la page d'accueil, dans accès direct, choisir : Europe - Régime d'exemption – Rubrique « Voir aussi »